NOTE DE PROCEDURE



NP 2014-07 du 29 juillet 2014

Objet	Cadre d'intervention et d'exclusion sur contreparties liées au secteur de l'Armement
Emetteur	Direction des Risques Groupe / Direction du Développement Durable/ Direction de la Conformité
Résumé	La note de procédure décrit les principes d'intervention applicables sur les contreparties liées au secteur de l'armement, en distinguant armements controversés (mines antipersonnel et bombes à sous-munitions), armements sensibles et autres matériels d'armement.
Annule et remplace	NP 2012-16
Application	Groupe Crédit Agricole S.A.
Diffusion	Groupe Crédit Agricole S.A.
	Intranet
	Version anglaise disponible

La présente Note de Procédure a pour objet de fixer le cadre général d'intervention et d'exclusion applicable en matière de financement, d'investissement ou de prestation de service accordés à des sociétés appartenant au secteur de l'armement et de la défense. Elle s'inscrit dans le cadre des principes du développement durable auxquels le groupe Crédit Agricole S.A., en qualité d'établissement mutualiste et acteur économique, s'engage à contribuer activement au nom de sa responsabilité sociale et environnementale.

Elle annule et remplace la Note de Procédure 2012-16.

Elle reconnaît:

- le rôle fondamental joué par l'industrie de l'armement comme fournisseur d'équipements de défense,
- le droit des pays à se défendre et à assurer leur sécurité,
- le caractère plus sensible de certaines catégories d'armes,
- les problèmes particuliers posés par certains pays destinataires,
- l'existence d'accords internationaux exprimés par les traités d'Ottawa et d'Oslo portant sur des catégories controversées d'armes,
- l'existence d'un code de conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements et la définition des matériels militaires concernés selon le Journal Officiel de l'Union Européenne,
- la perspective de négociation d'un traité sur le commerce des armes légères.

Elle distingue 3 catégories d'armement faisant l'objet de règles spécifiques : les armements controversés (mines antipersonnel et bombes à sous-munitions), les armements sensibles (armes

dont le financement ou la prolifération sont encadrés dans certaines juridictions) et les autres équipements d'armement et de défense.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des entités du groupe Crédit Agricole S.A. faisant partie de son périmètre de contrôle interne au sens du Règlement CRBF 97-02 modifié. Elles font l'objet de déclinaisons dans les Caisses Régionales de Crédit Agricole sous la responsabilité de leur Conseil d'Administration et de leur Direction Générale.

I. ARMES CONTROVERSEES: PRINCIPE D'INTERDICTION D'INTERVENTION ET CONTREPARTIES VISEES

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des Mines Antipersonnel (MAP) et des Bombes A Sous-Munitions (BASM) sont prohibés par les traités d'Ottawa et d'Oslo signés par de nombreux pays, dont la France, qui a de plus expressément interdit par la loi n°2010-819 du 20 juillet 2010, l'assistance, l'encouragement ou l'incitation à la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi de ces armes.

En cohérence avec ces traités, les investissements/placements en compte propre ou pour compte de tiers hors gestion dite indicielle ainsi que les financements de toute nature et les prestations de services (Assurance, Fusion & Acquisition, Conseil, etc.) sont interdits sur les contreparties impliquées dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des MAP et BASM. La liste de ces contreparties prohibées est tenue à jour par la Direction des Risques et Contrôles Permanents Groupe et actualisée sur demande du Secrétariat Général / Direction du Développement Durable de Crédit Agricole S.A. (qui s'appuie sur la Direction ISR d'Amundi). Elle est publiée sur l'intranet de la Direction des Risques et Contrôles Permanents Groupe (onglet réglementation interne) et sur celui de la Direction de la Conformité (cf. également Annexe 1). Tout cas particulier nécessite l'aval de la Direction des Risques, de la Direction du Développement Durable et de la Direction de la Conformité, via l'adresse email générique « procedure.armement@credit-agricole-sa.fr».

II. ARMEMENTS SENSIBLES

Le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel (cf liste de sociétés en annexe 2) est interdit dans certaines juridictions (e.g. Belgique). Toutefois, la règle relative aux armements controversés (paragraphe I) doit également être appliquée pour ce type d'armements, quelle que soit la juridiction.

Les armes nucléaires, biologiques, chimiques ou de destruction massive, ou leurs vecteurs (cf. loi 2011-266 du 14 mars 2011), sont des armes dont la prolifération constitue une question très sensible et peut être encadrée par des accords internationaux.

Tout investissement/placement ou financement ou prestation de service (Assurance, Fusion & Acquisition, Conseil, etc.) concernant des sociétés spécialisées dans ce type d'armement ou de leurs vecteurs, doit être regardé comme une transaction sensible, sous réserve qu'il soit licite selon les juridictions concernées, et doit faire l'objet d'un avis du Secrétariat Général / Direction du

Développement Durable de Crédit Agricole S.A., responsabilité qui peut être déléguée le cas échéant, au niveau des filiales, à toute instance ad hoc d'évaluation du risque environnemental et social (i.e. délégation donnée au Comité CERES pour CA-CIB). Compte tenu des risques particuliers liés à leur prolifération, le groupe Crédit Agricole S.A. s'interdit de financer le commerce international de ce type d'armes ou de leurs vecteurs.

III. AUTRES EQUIPEMENTS D'ARMEMENT ET DE DEFENSE

Il s'agit des matériels militaires concernés par les textes en référence et n'entrant pas dans les catégories précédentes (armements controversés et armements sensibles).

Sous réserve des limitations précédentes (§ I et II de la présente), les investissements/placements ainsi que les financements et prestations de service (Assurance, Fusion & Acquisition, Conseil, etc.) concernant des sociétés ou groupes d'armement exportateurs sont autorisés lorsque ceux-ci sont domiciliés dans un pays OCDE.

En outre, le financement des opérations de commerce international (« Trade Finance ») suivantes est autorisé :

- exportations de tout pays OCDE vers l'Union Européenne,
- exportations de tout pays OCDE vers une entité publique ou assimilée de l'OCDE hors Union Européenne, les financements des exportations d'un pays non OCDE devant cependant être autorisés par la Direction de la Conformité de l'entité.

En revanche,

- s'il s'agit de financement des exportations d'un pays non OCDE
- ou si l'importateur n'est pas une entité publique ou assimilée de l'OCDE hors Union Européenne
- ou si le pays importateur figure sur la liste des pays sous surveillance (sous embargo UE, OFAC, ONU...etc.) ou sur la liste des pays présentant un niveau de risque au moins moyen-élevé associé aux droits humains et aux zones de conflit
- ou si l'opération comporte un intermédiaire,

l'autorisation relève de la Direction de la Conformité de l'entité.

Le financement de ces opérations doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- le client doit avoir été préalablement approuvé par la Sécurité Financière en termes de Connaissance du Client (KYC) avant la date de l'exportation,
- l'exportateur et l'importateur doivent posséder les autorisations administratives nécessaires à la transaction,
- les flux de paiement doivent être conformes aux termes du contrat d'exportation et les bénéficiaires doivent être les parties contractuelles,
- le financement ne doit pas contrevenir à la Convention de l'OCDE contre la corruption, ni aux lois applicables.

La liste des pays sous surveillance et/ou sous sanction est tenue par la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A. (intranet DDC), et celle des risques pays associés aux droits humains et aux

zones de conflits par le Secrétariat Général / Direction du Développement Durable de Crédit Agricole S.A (cf. Annexe 3).

IV. ALERTE ET CONTROLE

Toute exception aux principes ci-dessus est immédiatement signalée par l'entité concernée à la Direction des Risques et Contrôles Permanents Groupe (Unité de Suivi Métier), à la Direction du Développement Durable de Crédit Agricole S.A et à son correspondant à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A., via l'adresse email générique « procedure.armement@creditagricole-sa.fr».

Les présentes dispositions font l'objet d'un dispositif de contrôle permanent au sein de chaque entité; à cette fin, le responsable Risques et Contrôles Permanents (RCPR) et le responsable de la Conformité se coordonnent. Le RCPR s'assure notamment de la pertinence des contrôles de 1er degré ou 2ème degré-1er niveau mis en place par la direction financière de son entité pour répondre à la présente Procédure.

Elles donnent lieu à un contrôle périodique des corps d'inspection des entités et de l'Inspection Générale de Crédit Agricole S.A.

Le Secrétaire Général

Joseph d'AUZAY